

# Révisions des règlements administratifs

Le conseil de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario

Septembre 2006

Le conseil de l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario a dûment approuvé les révisions suivantes aux règlements administratifs le 26 janvier 2006 :

- Le règlement administratif 1.01 inclut maintenant la définition de « Disposition et résolution officielles »;
- Le règlement administratif 5.03 révisé l'admissibilité des membres élus du conseil;
- Le règlement administratif 5.05.1 précise que le rôle du registrateur inclut la vérification des critères d'admissibilité des candidats aux élections;
- Le règlement administratif 6.01 révisé l'admissibilité des membres universitaires du conseil;
- Le règlement 6.02 précise le nombre de mandats qu'un membre universitaire du Conseil peut exercer;
- Le règlement administratif 6.03 révisé la disqualification de membres universitaires du conseil;
- Le règlement administratif 8.02 révisé la disqualification de membres du conseil;
- Les règlements administratifs 12.01.2 et 12.04.1 révisent les critères d'admissibilité et de disqualification des membres de comités non membres du conseil.

*Insérez ce document à l'onglet 8 de votre Classeur de ressources*

## PARTIE 1 – DÉFINITIONS ET APPLICATIONS

### 1.01 DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à toutes les parties de ces règlements administratifs, à moins qu'on en donne une autre définition ou selon le contexte :

#### **Loi**

S'entend de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes, L.R.O. 1991 et de ses règlements.

#### **Règlements administratifs**

S'entend des règlements administratifs adoptés en vertu de l'article 94 de l'annexe 2 (Code des professions de la santé) de la Loi de 1991 sur les professions de la santé réglementées, modifié par la Loi de 1998 visant à réduire les formalités administratives.

#### **Code**

S'entend du Code des professions de la santé.

#### **Disposition ou résolution officielle**

S'entend de la résolution négociée ou imposée d'une préoccupation concernant un membre qui inclut un ou les deux éléments suivants :

- a) L'obligation de prendre des mesures pour s'améliorer (p. ex., acte de reconnaissance et d'engagement, obligation de participer à un programme de rattrapage) ou
- b) Mesure éducative (p. ex., un avertissement, une remontrance, l'occasion de corriger toute lacune et d'améliorer ses connaissances, ses compétences et son jugement).

Il convient de préciser qu'une disposition ou résolution officielle n'inclut pas un simple rappel ou conseil.

#### **Registrateur**

S'entend d'une personne nommée par le conseil au poste de registrateur ou de registrateur par intérim de l'Ordre.

#### **Règlements**

S'entend des règlements pris en application de la Loi de 1991 sur les ergothérapeutes, L.R.O. 1991.

## **PARTIE 5 – ÉLECTION DES MEMBRES DU CONSEIL**

### **5.03 ADMISSIBILITÉ À L'ÉLECTION**

- 5.03.1 Un membre est admissible à l'élection au conseil dans un district électoral si, à la date de l'élection :
- a) il a le droit de voter dans une élection conformément aux règlements administratifs 5.01.2 et 5.01.3;
  - b) il a réglé tous les droits requis par ces règlements administratifs;
  - c) il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou de procédures pour incapacité;
  - d) son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu pour raison d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des six années précédant la date de l'élection;
  - e) son certificat d'inscription n'est pas assorti d'une échéance, d'une condition ou d'une limite imposée par un groupe du comité de discipline ou de l'aptitude professionnelle;
  - f) il n'a pas fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre au cours des six années précédant la date de l'élection;
  - g) il n'est pas directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.

### **5.05 MISE EN NOMINATION**

- 5.05.1 Le registrateur supervise la mise en nomination des candidats en déterminant notamment leur admissibilité à l'élection.

## **PARTIE 6 – NOMINATION D'UNIVERSITAIRES AU CONSEIL**

### **6.01 NOMINATION D'UNIVERSITAIRES**

- 6.01.3 Pour les besoins de l'alinéa 5(1) (c) de la loi, un membre est admissible à la sélection pour une nomination d'universitaire au conseil si, à la date de l'élection :
- a) il occupe un poste d'enseignant dans un programme d'ergothérapie offert en Ontario approuvé par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
  - b) il a réglé tous les droits prescrits dans ces règlements administratifs;
  - c) il ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou de procédures pour incapacité;
  - d) son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu pour raison d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des six années précédant la date de l'élection;
  - e) son certificat d'inscription n'est pas assorti d'une échéance, d'une condition ou d'une limite imposée par un groupe du comité de discipline ou de l'aptitude professionnelle;
  - f) il n'a pas fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre au cours des six années précédant la date de l'élection;
  - g) il n'est pas directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.

## 6.02 DURÉE DU MANDAT D'UN UNIVERSITAIRE

6.02.1 Le mandat d'un universitaire est de trois ans.

6.02.2 Toute personne qui a siégé au conseil pendant plus de neuf années consécutives n'est pas admissible à un renouvellement jusqu'à ce qu'au moins trois années se soient écoulées depuis la fin de son dernier mandat.

## 6.03 DISQUALIFICATION DE MEMBRES UNIVERSITAIRES DU CONSEIL

6.03.1 Le conseil disqualifie tout membre universitaire du conseil qui :

- a) cesse d'occuper un poste d'enseignant dans un programme d'ergothérapie offert en Ontario approuvé par l'Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
- b) est déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence par un groupe du comité de discipline;
- c) est frappé d'incapacité par un groupe du comité de l'aptitude professionnelle;
- d) fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre;
- e) est déclaré coupable, selon la majorité des membres du conseil, d'avoir sérieusement ou constamment violé le code de conduite des membres du conseil;
- f) s'absente, sans motif, de deux réunions consécutives du conseil;
- g) s'absente, sans motif, de trois réunions consécutives d'un comité dont il est membre ou de deux audiences d'un groupe auquel il a été nommé;
- h) devient, directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.

## PARTIE 8 – CONSEIL

### 8.02 DISQUALIFICATION DE MEMBRES DU CONSEIL

8.02.1 Le conseil disqualifie tout membre élu du conseil qui :

- a) est déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence par un groupe du comité de discipline;
- b) est frappé d'incapacité par un groupe du comité de l'aptitude professionnelle;
- c) fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre;
- d) est déclaré coupable, selon la majorité des membres du conseil, d'avoir sérieusement ou constamment violé le code de conduite des membres du conseil;
- e) s'absente, sans motif, de deux réunions consécutives du conseil;
- f) s'absente, sans motif, de trois réunions consécutives d'un comité dont il est membre ou de deux audiences d'un groupe auquel il a été nommé;
- g) cesse d'exercer ou de résider dans le district électoral dans lequel il a été élu;
- h) devient, directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.

## **PARTIE 12 – MEMBRE DE COMITÉ NON MEMBRE DU CONSEIL**

### **12.01 MEMBRE DE COMITÉ NON MEMBRE DU CONSEIL**

12.01.2 Une personne non membre du conseil est admissible à la nomination à un comité de l'Ordre ou, sous réserve du règlement administratif 12.03.2, au renouvellement de sa nomination à un comité de l'Ordre si, à la date de la nomination ou du renouvellement de la nomination :

- a) elle exerce l'ergothérapie en Ontario ou réside en Ontario;
- b) elle a réglé tous les droits requis;
- c) elle ne fait l'objet d'aucune mesure disciplinaire ou de procédure d'incapacité;
- d) son certificat d'inscription n'a pas été révoqué ou suspendu pour raison d'inconduite professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des six années précédant la date de l'élection;
- e) elle n'a pas fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre au cours des six années précédant la date de la nomination;
- f) son certificat d'inscription n'est pas assorti d'une échéance, d'une condition ou d'une limite imposée par le registrateur sur ordre d'un groupe du comité de discipline ou de l'aptitude professionnelle;
- g) elle n'est pas directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes.

### **12.04 DISQUALIFICATION DE PERSONNE MEMBRE DE COMITÉ NE SIÉGEANT PAS AU CONSEIL**

12.04.1 Le conseil disqualifie toute personne membre de comité ne siégeant pas au conseil qui :

- a) n'exerce pas l'ergothérapie en Ontario et ne réside pas en Ontario;
- b) est déclaré coupable d'une faute professionnelle ou d'incompétence par un groupe du comité de discipline;
- c) est frappé d'incapacité par un groupe du comité de l'aptitude professionnelle;
- d) fait l'objet d'une disposition ou résolution officieuse de l'Ordre;
- e) s'absente, sans motif, de trois réunions consécutives d'un comité ou d'un sous-comité dont il ou elle est membre;
- f) est sélectionnée pour siéger à un groupe du comité et s'absente, sans motif, d'une audience ou rencontre du groupe;
- g) devient, directeur, agent ou employé d'un organisme bénévole d'ergothérapeutes;
- h) n'est plus membre de l'Ordre.